

Compte rendu de la séance du conseil municipal du 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 20 juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances publiques sous la Présidence de Monsieur Mathieu FRAISE, Maire.

	Présent	Excusé	Pouvoir à
M. Mathieu FRAISE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Hervé DALONGEVILLE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme Sophie QUIEVREUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mme Dominique HUAR	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Nicolas LEVIEL	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
M. Christophe DUMANT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Alexandre MENNESSON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mme Rosalie CALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Christopher TETU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
M. Christian TETU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Arrivée à la délibération n°4

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales M. Mathieu FRAISE, a été élu(e) secrétaire de séance.

Délibération n°1

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 avril 2023

Rapporteur : M. Mathieu FRAISE

Exposé :

Le compte rendu a été adressé intégralement à chaque conseiller municipal le 20 avril 2023.

Délibération :

A l'unanimité des voix POUR ce compte rendu est adopté.

Délibération n° 2

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – Compétence « Financement du contingent des services départementaux d'incendie et de secours »

Rapporteur : M. Mathieu FRAISE

Exposé :

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des impôts notamment l'article 1609 nonies C,

Dans le cadre du transfert de la compétence « Financement du contingent des services départementaux d'incendie et de secours », la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté un rapport évaluant le coût de cette compétence.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, ce rapport doit être présenté à notre assemblée pour approbation dans un délai de trois mois suivant sa transmission par le Président de la CLECT.

Le transfert de la compétence « Financement du contingent des services départementaux d'incendie et de secours » étant effectif à compter du 1er mars 2023, la charge transférée au titre de l'année 2023 correspond

au montant de la contribution SDIS due par la commune de mars 2023 à décembre 2023 soit 10/12ème de la contribution annuelle soit dans notre cas 6 276,32 €.

La charge transférée au titre de l'année 2024 correspond au montant de la contribution SDIS due par notre commune au titre de l'année 2023 à savoir 7 531,59 €.

L'attribution de compensation versée en 2022 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon à la commune était de 3 798,00 €, compte tenu du transfert de la compétence « Financement du contingent des services départementaux d'incendie et de secours » à la C.A.P.L., la commune devra reverser à la C.A.P.L. la somme de 2 478,32 € en 2023 et de 3 733,59 € en 2024.

Délibération :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR décide : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la compétence « Financement du contingent des services départementaux d'incendie et de secours ».

Délibération n°3

***Projet d'extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier de Hauts-de-France (EPF-établissement d'Etat) à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
– avis du conseil municipal***

Rapporteur : M. Mathieu FRAISE

Exposé :

Dans le cadre du programme national « action cœur de ville », une convention cadre Action cœur de Ville a été signée le 28 septembre 2018 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, l'Etat, la commune de Laon et les partenaires financiers du programme.

Un arrêté préfectoral signé le 5 juillet 2019 a ensuite homologué ensuite cette convention en convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la ville de Laon. Cette démarche, basée sur un diagnostic et des orientations stratégiques, vise à mettre en œuvre des projets urbains, économiques et sociaux de revitalisation des territoires concernés et de leurs centralités, afin d'en améliorer l'attractivité, lutter contre l'habitat indigne, la vacance des logements ou locaux commerciaux et favoriser la valorisation du patrimoine bâti et la reconversion ou la réhabilitation des friches urbaines. La mise en œuvre de ces projets de territoires sur le département de l'Aisne nécessite diverses actions localisées dont une intervention immobilière et de maîtrise foncière publique.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (art 112, art L 321-2 II du code de l'urbanisme) est venue conforter cette stratégie territoriale volontariste et de salubrité publique, en permettant aux établissements publics fonciers de l'Etat, par un décret non soumis à l'avis préalable du conseil d'Etat, d'étendre plus facilement leurs périmètres d'intervention aux territoires ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

C'est dans ce contexte que, en qualité de signataire de la convention ORT, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon souhaiterait pouvoir s'adjoindre les services de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France, établissement de l'Etat compétent en matière de recyclage foncier en Hauts-de-France (acquisition, portage foncier, gestion, travaux de mise en sécurité, travaux de démolition, valorisation environnementale de sites en attente de projet, cession...).

Ceci exposé,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 à 13 relatifs aux EPF de l'Etat et aux modalités d'extension simplifiée de leurs périmètres de compétence (L 321-2 II) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-6 à 13 relatifs au contrôle de légalité des actes et délibérations des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, définissant à son article 157 les opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;
Vu l'article 1607 ter du code général des impôts, relatif à la taxe spéciale d'équipement (TSE) des EPF d'Etat ;
Vu la convention-cadre Action cœur de Ville signée le 28 septembre 2018 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, l'Etat, la commune de Laon et les partenaires financiers du programme,
Vu l'homologation de la convention-cadre Action cœur de Ville en convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la ville de Laon par arrêté préfectoral du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT que ni la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, ni la commune de Laon qui est membre de la communauté d'agglomération et signataire de la convention ORT, ni les autres communes membres de la communauté d'agglomération ne sont déjà membres d'un établissement public foncier local ;

CONSIDERANT que l'extension du périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Hauts-de-France sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon) nécessite un accord conforme des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ;

Délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix POUR décide de Donner son accord pour une extension du périmètre de compétence de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Délibération n°4

Convention de mise à disposition gratuite pour l'exercice du droit de pêche et la surveillance de l'étang des Montissieux propriété de Madame HOUTCH

Rapporteur : M. Mathieu FRAISE

Exposé :

Il est proposé au conseil municipal la rédaction de la convention de mise à disposition gratuite pour l'exercice du droit de pêche et la surveillance de l'étang des Montissieux propriété de Madame HOUTCH, reprise ci-dessous.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE
ET DE SA SURVEILLANCE**

Entre, d'une part :

La Mairie de Vaucelles et Beffecourt, représentée par son Maire M. Mathieu FRAISE, demeurant au 2 Rue du Calvaire à Vaucelles et Beffecourt (02000), en vertu de la délibération n° 2023-012 du 20 mars 2023.

Et :

Mme HOUTCH, propriétaire riveraine, demeurant au 120 Chemin Neuf à Fresnoy-le-Grand (02230)

Il est convenu ce qui suit :

1 - DESIGNATION

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance et de libre accès sur les parcelles concernées :

Dénomination : Etang des Montissieux

Lieu : commune de Vaucelles-et-Beffecourt

Caractérisé par un plan d'eau d'une superficie de 2100m² en eau, ainsi que les parcelles attenantes cadastrées comme suit :

Section	Parcelle	Commune
AO	0726	Vaucelles-et-Beffecourt

2 – OBJET : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au profit de la commune (représenté par le conseil municipal), la libre circulation sur les parcelles concernées, le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la présente convention.

La commune prend les lieux, objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature. Elle s'engage à intervenir dans la gestion et l'entretien du site.

Le droit de pêche s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche et de surveillance.

Le propriétaire riverain sus nommé renonce à tous recours de demande d'indemnisation concernant le partage de son droit de pêche.

Les travaux d'investissement reste à la charge du propriétaire foncier des parcelles concernées, et peuvent être réalisés sur les conseils de la commune après accord des deux entités.

La commune prend l'engagement :

- D'aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout évènement important concernant ce plan d'eau et dont il serait informé ;
- D'exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la berge du plan d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation du contraire le droit de passage s'entend à pied ;
- De veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention.

Pour une meilleure gestion, le propriétaire riverain autorise la commune à :

Entretenir cette parcelle et réaliser des opérations favorables à l'exercice de la pêche ;

Réaliser des aménagements d'agréments après validation de celui-ci.

3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années.

Elle prend effet le 1er juillet 2023.

Elle prend fin le 31 mai 2028.

A Vaucelles et Beffecourt, le

Pour la commune de Vaucelles et Beffecourt,

Le maire, Mathieu FRAISE

Pour le propriétaire-riverain,

Mme HOUTCH

Délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 5 voix POUR, par 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

donne son accord sur le contenu de cette convention ,

autorise Monsieur le Maire à régulariser et signer cette convention.



Délibération n°5

Ouverture des offres de prix vente de bois

Rapporteur : M. Mathieu FRAISE

Exposé :

Concernant la vente de bois (Peupleraie et 78 arbres dont la majorité sont des chênes), nous avons reçu différentes offres.

Le résultat de l'ouverture des plis et le suivant :

<u>Société</u>	<u>Peupleraie</u>	<u>78 arbres dont la majorité sont des chênes</u>	<u>Décision</u>
DEBLED	–	19 178,00€ (pour 69 chênes mais pas ceux proposés).	Non retenue car la proposition de prix est non conforme au lot proposé.
LOTTIN	16 003,00€ HT soit 19 203,00€ TTC	16 666,00€ HT soit 19 999,20€ TTC	Proposition Peupleraie non retenue car n'est pas le mieux-disant. Proposition Chênes retenue car est le mieux-disant
HUBERLANT	21 850,00€ TTC	9 350,00€ TTC	Proposition Peupleraie retenue car est le mieux-disant Proposition Chênes non retenue car n'est pas le mieux-disant.
BEAUFORT SPC	10 200€ TTC	–	Proposition non retenue car pas le mieux-disant.
PIZZORNO	–	14 350,00€ TTC 70 arbres mais pas l'ensemble proposé.	Proposition non retenue car non conforme.
CHERAULT	–	11 000€ TTC Pas de détail.	Proposition non retenue car non détaillée et pas le mieux-disant.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des POUR :

Retient la proposition de 19 999,20€ TTC de la société LOTIN pour le lot de 78 têtes de chênes

Retient la proposition de 21 850€ de la société HUBERLAND pour la peupleraie.

Délibération n°6

Achat d'une friteuse

Rapporteur : M. Mathieu FRAISE

Exposé :

Il est proposé d'acheter une friteuse par la mairie (2 bacs en 25 litres roulants) afin de faciliter les opérations et festivités menées par le comité des fêtes.

La somme payée sera retranchée de la subvention 2024 attribuée au comité des fêtes.

Si la commune devait demander une subvention à une autre collectivité, le dossier serait reporté en 2024.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des POUR, note l'étude de l'acquisition d'une friteuse pour l'année 2024.

Délibération n°7**Proposition de Monsieur GOBINET, apiculteur**

Rapporteur : M. Mathieu FRAISE

Exposé :

Monsieur Gobinet, propriétaire de ruches et exploitant de miel sur la commune propose de donner un pot de miel à chaque foyer de la commune.

La commune de Vaucelles et Beffecourt ayant pris un arrêté d'interdiction de démarchages, elle propose d'accepter et de donner l'autorisation à Monsieur Gobinet de pouvoir faire une distribution en porte à porte à chaque foyer. Cependant, le conseil municipal souhaite que la distribution soit réalisée par ses propres moyens afin de ne pas s'associer à une démarche commerciale.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des POUR, autorise Monsieur Gobinet à donner un pot de miel à chaque foyer par ses propres moyens, un arrêté de démarchage commercial sera rédigé.

Délibération n°8**Informations et Questions Diverses**

Rapporteur : M. Mathieu FRAISE

Exposé :**OGENIE :**

OGENIE est le nouveau site Internet proposé par le Département pour le soutien à la vie sociale des séniors. Le site permet d'y notifier les actions et informations nécessaires aux séniors par la commune mais également par le comité des fêtes.

www.ogenie.fr

Photocopieur :

Actuellement notre contrat photocopieur s'élève à 1572€ par an pour 10 000 copies noirs et blancs et 2 000 copies couleurs.

La société Koesio nous fait la proposition suivante : 1272€ par an soit 300€ de moins.

Une modification du contrat pluriannuel sera donc effectuée.

Tour de l'Aisne (course de vélo) :

Bilan mitigé et surtout temps catastrophique, très peu de spectateurs.

Monsieur Christian TETU :

Monsieur Christian TETU souhaite que des miroirs soient positionnés en face des habitations de monsieur Christopher TETU et de Monsieur Christophe DUMANT afin d'éviter les accidents sur la RD65.

Cette demande a été formulé auprès du conseil municipal qui soulève d'autres points.

Monsieur le maire propose une étude globale et également d'effectuer une demande de permission de voirie à la voirie départementale.

De même, monsieur Christian TETU souhaite le positionnement d'un panneau de « voie sans issu » sur la rue haute pour éviter l'intrusion de camion, étude menée conjointement au premier point.

Madame Dominique HUART :

Madame Dominique HUART souhaite savoir si un certificat d'alignement sur la rue du pas d'âne est en cours. Cette action est bien en cours suite à la future création des parcelles de terrain de Monsieur Margerin

Madame Dominique Huart souhaite également savoir quels impacts sur la consommation électrique ont eu les dernières décisions du conseil municipal. Une baisse de 20% de la consommation d'électricité est constatée en 2022. Une automatisation de la régulation de la température du chauffage sera mise en place par la suite pour réduire la consommation, étude probable pour 2024 afin d'obtenir des co-financements.

Madame Sophie QUIEVREUX :

Madame Sophie QUIEVREUX évoque les travaux futurs en vue de la modification de l'équipement de la cuisine : un fourneau de 4 plaques électriques, lave-vaisselle, micro-onde, armoire-réfrigérateur, réfrigérateur pour la mairie. Le montant globale des acquisitions et installations ne devant pas dépasser 9000€TTC.

Madame Sophie QUIEVREUX souligne la reprise de la gestion de l'employé communal Éric Guillard par Christian TETU comme prévu par la délibération n°2020-021.

Monsieur Christopher TETU :

Monsieur Christopher TETU regrette le fait qu'il n'y ait pas eu beaucoup de monde lors de la visite des marais et qu'une date a même été repoussée faute de participants.

Il souligne également que des travaux de nettoyage du marais ont été effectués par le syndicat et ce sans coût à la commune.

Madame Dominique HUART trouve qu'il n'y a pas suffisamment d'informations quant aux journées citoyennes et la richesse des marais, il est rappelé que les syndicats communiquent via leurs sites internet.

INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur Sébastien CHOLET :

Monsieur Sébastien CHOLET souhaite savoir quelles solutions ont été retenues pour lutter contre les chenilles urticantes. La solution choisit par le conseil municipal est la coupe des arbres.

Monsieur Sébastien CHOLET a fait un courrier à la mairie concernant la coupe de ses arbres. Une réponse sera rédigée par Monsieur Hervé DALONGEVILLE très prochainement concernant les obligations ou non envers le code de l'urbanisme pour ces problématiques.

Vaucelles-et-Beffecourt, le 10 août 2023

Le Maire,
Mathieu FRAISE